D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-092	R-4304-2025	11 septembre 2025

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation du budget des investissements 2026 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 250 millions de dollars

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par Me Yves Fréchette.

Personnes intéressées :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représentée par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représentée par Me Sylvain Lanoix ;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Me Serena Trifiro.

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2026 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 250 M$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 642 M$. Le Transporteur demande également une autorisation pour un montant supplémentaire de 247 M$ à son budget des investissements 2025 et de lui permettre de réallouer jusqu'à 250 M$ entre les catégories d'investissement (la Demande)[1].

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) ainsi que des articles 1 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3] (le Règlement).

[3] Le 12 août 2025, la Régie publie sur son site internet un avis[4] invitant les personnes intéressées (l'Avis) à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation dans les délais fixés par la Régie. La Régie précise dans l'Avis qu'elle traitera la demande du Transporteur par voie de consultation. Le Transporteur confirme la publication de l'Avis sur son site internet la même journée[5].

[4] Les 20 et 21 août 2025, l'AHQ-ARQ[6], l'AQCIE-CIFQ[7], le RTIEÉ[8] et l'UC[9] déposent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r.2.
4 Pièce A-0003.
5 Pièce B-0009.
6 Pièces C-AHQ-ARQ-0001, C-AHQ-ARQ-0002, C-AHQ-ARQ-0003 et C-AHQ-ARQ-0004.
7 Pièces C-AQCIE-CIFQ-0001, C-AQCIE-CIFQ-0002, C-AQCIE-CIFQ-0003, C-AQCIE-CIFQ-0004.
8 Pièces C-RTIEÉ-0001, C-RTIEÉ-0002, C-RTIEÉ-0003, C-RTIEÉ-0005.
9 Pièces C-UC-0001, C-UC-0002, C-UC-0003, C-UC-0004.

[5] Le 28 août 2025, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes d'intervention[10]. L'AQCIE-CIFQ[11], le RTIEÉ[12] et l'UC[13] répliquent à ces commentaires le 3 septembre 2025.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[7] L'article 35.1 de la Loi prévoit que la Régie donne suite à une demande d'intervention, si cette dernière est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités et les questions à débattre, eu égard de l'intérêt public. Cet article prévoit également que la Régie détermine sur quelles questions peut porter l'intervention et les autres conditions qui s'appliquent.

[8] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, du RTIEÉ et d'UC, des commentaires du Transporteur et des répliques des personnes intéressées.

[9] La Régie note que les personnes intéressées souhaitent intervenir sur les sujets suivants :

- le montant supplémentaire de 247 M$ demandé par le Transporteur pour son budget des investissements 2025;
- le budget des investissements 2026 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 250 M$;

---

10 Pièce B-0010.
11 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0005.
12 Pièce C-RTIEÉ-0006.
13 Pièce C-UC-0005.

- le Bilan 2021-2024 de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur;
- le montant de la réallocation entre les catégories d'investissements;
- le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec;
- le taux de surutilisation.

[10] La Régie juge que les sujets identifiés par ces personnes intéressées sont pertinents à l'étude du présent dossier, sous réserve de l'encadrement prévu ci-après.

[11] La Régie précise que le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec est une référence pertinente aux fins de l'examen de la présente demande, mais qu'elle n'a pas à apprécier ou remettre en cause les éléments contenus dans ce dernier. Ainsi, la Régie demande aux personnes intéressées de limiter leur intervention en conséquence.

[12] La Régie constate que les informations relatives à l'établissement des facteurs de surutilisation et les montants correspondants pour chaque catégorie d'investissements ont été produits au présent dossier, conformément aux décisions D-2021-092[14] et D-2022-001[15]. En continuité avec l'encadrement énoncé à sa décision D-2024-021[16], la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retenir le traitement de ce sujet.

[13] **La Régie juge que l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, le RTIEÉ et l'UC ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.**

[14] Les budgets de participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, du RTIEÉ et d'UC totalisent 119 065,38 $. Le nombre d'heures de travail des avocats des intervenants varie entre 28 et 41 heures alors que celui des analystes varie entre 59 et 109 heures par intervenant.

[15] La Régie estime que les budgets de participation présentés par les intervenants sont raisonnables. Dans son appréciation, la Régie tient notamment compte que la demande du Transporteur comporte une demande particulière pour un budget

---

14 Dossier R-4140-2020, décision D-2021-092, p. 19 et 20.
15 Dossier R-4168-2021, décision D-2022-001, p. 14.
16 Dossier R-4247-2023, décision D-2024-021, p. 9.

additionnel pour l'année 2025, ainsi que le Bilan 2021-2024 de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur.

[16] Par ailleurs, la Régie note que les budgets de participation déposés par les intervenants sont comparables, contribuant ainsi à une répartition équitable du financement, tel que prescrit à l'article 36 de la Loi.

[17] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir un budget de participation maximum. Elle rappelle que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de la participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés conformément aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*[17].

3 MODE PROCÉDURAL

[18] Le Transporteur propose à la Régie de mettre en place un traitement procédural accéléré pour une décision finale rapide quant au budget additionnel de 247 M$ pour l'année 2025[18]. La Régie note l'opposition de l'AQCIE-CIFQ à cette demande, notamment au motif que l'intervenante entend contester sa légalité.

[19] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que la mise en place d'une procédure accélérée pour traiter la demande d'un budget additionnel pour l'année 2025 n'est pas appropriée. En effet, compte tenu des intentions exprimées par l'AQCIE-CIFQ, la Régie n'est pas convaincue qu'une procédure accélérée permettra l'émission d'une décision dans un court délai, d'autant plus que la demande du Transporteur nécessitera des clarifications qui seront obtenues à la suite de demandes de renseignements.

[20] En conséquence, la Régie informe les participants qu'elle traitera la demande d'un budget additionnel pour l'année 2025 et la demande d'investissements 2026 selon le

---

17 *Guide de paiement des frais 2020*.

18 Pièce B-0002, p. 3.

même calendrier de traitement. Les participants pourront faire valoir l'ensemble de leurs arguments juridiques dans leur argumentation respective selon le calendrier fixé à la section 4.

[21] Par ailleurs, la Régie note la demande de l'AQCIE-CIFQ de tenir une audience publique dans le présent dossier. À cet égard, la Régie précise que la Loi n'impose pas l'obligation de tenir une audience publique lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation du Transporteur sous l'article 73 de la Loi. En l'espèce, la Régie maintient sa décision de traiter ce dossier par voie de consultation.

4 CALENDRIER DE TRAITEMENT

[22] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier.

Le 26 septembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 3 octobre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 24 octobre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Le 5 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants
Le 12 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 13 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur

Le 17 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 19 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[23] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, du RTIEÉ et d'UC et leur accorde le statut d'intervenant selon les précisions apportées à la section 2 de la présente décision;

REJETTE la demande du Transporteur de mettre en place un traitement procédural accéléré quant aux investissements de l'année 2025 du Transporteur pour les projets qui présentent un écart de 247 M$ comparativement au montant autorisé préalablement par la Régie;

FIXE l'échéancier pour le traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 4 de la présente décision;

François Émond
Régisseur